



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2018
Français
Original : anglais

Soixante treizième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Droits des personnes déplacées dans leur propre pays

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M^{me} Cecilia Jimenez-Damary, présenté conformément à la résolution [72/182](#) de l'Assemblée générale et à la résolution 32/11 du Conseil des droits de l'homme.

* [A/73/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Résumé

Le présent rapport rend compte des principales activités menées par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays depuis la présentation de son dernier rapport à l'Assemblée générale.

Dans la section thématique, la Rapporteuse spéciale aborde la nécessité croissante d'identifier et d'examiner les moyens permettant aux mesures de justice transitionnelle et aux professionnels de ce secteur de mieux accomplir leur mission s'agissant du déplacement interne, d'associer les personnes déplacées et de répondre à leurs demandes de justice. La Rapporteuse spéciale formulera également des recommandations visant à surmonter les obstacles qui empêchent d'intégrer les personnes déplacées aux processus de justice transitionnelle et à aider les professionnels, les chercheurs et les responsables politiques compétents dans l'un et l'autre champs à collaborer ensemble. Ce rapport est donc destiné à servir d'outil d'orientation et de bilan visant à rendre opérationnels les directives et cadres existants et à fournir une assistance technique à toutes les parties prenantes en vue de leur mise en œuvre afin que les mesures de justice transitionnelle prennent toute leur place dans les solutions durables en faveur des personnes déplacées.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Cecilia Jimenez-Damary, conformément à la résolution 72/182 de l'Assemblée générale.

2. La section II donne un aperçu des principales activités entreprises par la Rapporteuse spéciale pendant la période allant du mois d'août 2017 au mois de juillet 2018. La section III porte principalement sur la justice transitionnelle dans le contexte du déplacement interne et aborde les mesures et pratiques positives visant à assurer l'inclusion des personnes déplacées dans leur propre pays dans les processus de justice transitionnelle afin de trouver des solutions durables. La section IV présente une série de conclusions et de recommandations.

II. Mandat et activités de la Rapporteuse spéciale

A. Mandat

3. Dans sa résolution 32/11, le Conseil des droits de l'homme a confié à la Rapporteuse spéciale le mandat de remédier au problème complexe des déplacements internes, en particulier en faisant œuvre de sensibilisation et en agissant au niveau international en faveur d'une meilleure protection et d'un plus grand respect des droits de l'homme des personnes déplacées, en poursuivant et renforçant le dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales et les autres secteurs concernés, en s'employant à renforcer l'action internationale face aux situations de déplacement interne et en faisant en sorte que les droits de l'homme des personnes déplacées soient pris en compte dans les activités de toutes les entités compétentes du système des Nations Unies.

B. Activités de la Rapporteuse spéciale

4. En juin 2018, la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport annuel (A/HRC/38/39) au Conseil des droits de l'homme. Le rapport portait principalement sur le vingtième anniversaire des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, célébré en 2018. Les additifs au rapport annuel contenaient les rapports des visites de pays que la Rapporteuse spéciale a effectuées à El Salvador (A/HRC/38/39/Add.1), en Libye (A/HRC/38/39/Add.2) et au Niger (A/HRC/38/39/Add.3).

5. Le 25 septembre 2017, la Rapporteuse spéciale a organisé une réunion des parties prenantes à Genève, saisissant l'occasion fournie par le vingtième anniversaire des Principes directeurs en 2018 pour renforcer l'engagement de l'ensemble des parties prenantes et promouvoir une action plus stratégique et coordonnée de leur part. Avec d'autres consultations de partenaires aux niveaux national, régional et international, cette réunion a abouti à un accord en vue de mettre au point un plan d'action pour développer la prévention et la protection des personnes déplacées ainsi que des solutions en leur faveur¹.

6. La Rapporteuse spéciale a continué d'apporter son soutien à la prise en compte des droits de l'homme des personnes déplacées dans le système des Nations Unies et dans l'ensemble de la communauté humanitaire. À cet égard, sa participation au

¹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/IDPersons/Pages/MultiStakeholderPlanOfAction.aspx.

Comité permanent interorganisations au niveau des chefs de secrétariat s'est avérée essentielle, car elle contribue à assurer et à renforcer les approches collaboratives et les liens étroits entre les principaux organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et la société civile. La Rapporteuse spéciale a participé aux réunions des chefs de secrétariat qui se sont tenues en octobre 2017 et en mai 2018, et a participé à distance à la réunion du Groupe de travail du Comité et à celle du Groupe des directeurs des programmes d'urgence en avril 2018.

7. En lien avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Institut international de droit humanitaire, la Rapporteuse spéciale a coorganisé à San Remo, en Italie, les treizième et quatorzième cours sur le droit du déplacement interne, respectivement en octobre 2017 et en juin 2018. Ce cours reste une excellente occasion de rassembler des représentants d'autorités publiques chargées d'assurer la protection des personnes déplacées, et la Rapporteuse spéciale souhaite que cette activité emblématique du titulaire du mandat se poursuive en tant que telle.

8. En décembre 2017, la Rapporteuse spéciale a organisé conjointement avec la Fondation suisse pour la paix et l'Université de Bâle un atelier d'experts sur la justice transitionnelle et le déplacement interne qui a réuni des chercheurs et des professionnels travaillant dans le domaine du déplacement interne et de la justice transitionnelle. Les participants ont discuté de l'état actuel des connaissances et identifié les enseignements, bonnes pratiques et recommandations permettant d'améliorer les politiques et les pratiques dans ce domaine. Cet atelier a fourni l'occasion aux experts participants et à la Rapporteuse spéciale d'échanger au sujet de sa priorité thématique relative à l'inclusion des personnes déplacées dans les processus de justice transitionnelle. Les conclusions de l'atelier ont directement nourri le présent rapport.

9. Outre sa participation à divers forums et conférences organisés par des institutions nationales des droits de l'homme et portant sur leur rôle², la Rapporteuse spéciale a poursuivi l'intensification de son dialogue avec ces institutions en participant à la conférence annuelle de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, qui s'est tenue en février 2018, à l'occasion de laquelle elle a organisé une manifestation parallèle visant à examiner les travaux des institutions nationales des droits de l'homme concernant les Principes directeurs et à proposer dans quelle mesure leur champ pourrait être étendu. D'autre part, le 20 février 2018, un atelier consultatif a été coorganisé avec le HCR, l'Alliance globale et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), auquel ont été invitées des institutions nationales des droits de l'homme, afin d'échanger des points de vue et des idées sur leurs rôles réels et potentiels dans la lutte contre le déplacement interne. La Rapporteuse spéciale a adressé un questionnaire à toutes les institutions nationales des droits de l'homme afin de dresser l'inventaire de leurs travaux sur le déplacement interne et d'identifier les bonnes pratiques et les perspectives de progrès. Ces informations éclaireront le rapport annuel qu'elle présentera au Conseil des droits de l'homme en 2019 sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes déplacées.

10. La Rapporteuse a poursuivi son dialogue avec les États et d'autres parties prenantes lui apportant leur appui, afin d'inclure les personnes déplacées dans le débat

² La Rapporteuse spéciale a participé à la vingt-deuxième réunion annuelle du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme, qui s'est tenue à Bangkok en novembre 2017, et à une réunion du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme, organisée à Kiev en avril 2018, pour discuter de la question des rôles que tiennent les institutions nationales des droits de l'homme dans leur contexte régional, et pour envisager comment célébrer le vingtième anniversaire des Principes directeurs sur le déplacement interne et quelle teneur donner au Plan d'action élaboré à cette occasion.

plus général sur les migrations et, en particulier, dans les négociations sur le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. En mars 2018, elle a adressé une lettre ouverte aux missions permanentes à Genève et à New York sur l'inclusion des personnes déplacées dans le pacte mondial, conformément à la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants³. La Rapporteuse spéciale a également fait partie des 19 titulaires de mandats au titre des procédures spéciales qui ont cosigné la lettre commune à toutes les Missions permanentes et aux cofacilitateurs concernant la deuxième version du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

11. D'autre part, la Rapporteuse spéciale a participé activement au Groupe international d'experts en statistiques sur les réfugiés et les déplacés en contribuant au rapport technique sur les statistiques relatives aux personnes déplacées, que la Commission de statistique a adopté en mars 2018, à sa quarante-neuvième session.

12. Lors d'une réunion organisée le 16 avril 2017 à Genève, la Rapporteuse spéciale a lancé la Bibliothèque⁴ et le Guide analytique⁵ des indicateurs relatifs aux solutions durables – étapes essentielles pour relever le défi de l'acquisition des données nécessaires afin de soutenir l'adoption de solutions durables au déplacement interne. La Bibliothèque et le Guide ont été élaborés au terme d'un projet multipartite de trois ans intitulé « Étayer les mesures prises pour soutenir l'adoption de solutions durables en faveur des personnes déplacées », piloté par la Rapporteuse spéciale et coordonné par le Service conjoint pour le profilage des déplacés internes.

13. Pour célébrer le vingtième anniversaire des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, le Plan d'action multipartite 2018-2020 pour la prévention et la protection des personnes déplacées et pour l'adoption de solutions en leur faveur⁶, le premier de la sorte, a été lancé à l'initiative de l'Autriche, du Honduras et de l'Ouganda lors d'une réunion des parties prenantes tenue à l'occasion du vingtième anniversaire à Genève, le 17 avril 2018. Le Plan d'action a été rédigé sous l'autorité de la Rapporteuse spéciale, du HCR et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires en consultation avec d'autres agences et partenaires. Il vise à stimuler le dialogue stratégique, l'action concertée et la mobilisation de ressources adéquates pour prévenir, combattre et résoudre le déplacement interne, et s'appuie sur la participation stratégique et coordonnée de plusieurs parties prenantes. L'inventaire des activités et initiatives prévues à l'appui des quatre domaines prioritaires qui ont été définis aux niveaux local, national, régional et international a été entreprise, et un groupe de pilotage a été établi pour superviser la mise en œuvre du Plan d'action triennal et en suivre l'avancement.

14. Du 23 au 25 avril 2018, la Rapporteuse spéciale a rencontré pour la première fois ses homologues du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) en vue de renforcer la collaboration avec cette institution. Cette visite lui a également permis de dialoguer avec la Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées de l'Assemblée parlementaire du Conseil, de participer à une manifestation parallèle sur le déplacement interne et le rôle des parlementaires et de prononcer une déclaration devant l'Assemblée, lors de son débat sur les besoins et les droits humanitaires des personnes déplacées.

³ Résolution 71/1 de l'Assemblée générale.

⁴ Voir <https://inform-durablesolutions-idp.org/>.

⁵ <https://inform-durablesolutions-idp.org/wp-content/uploads/2018/01/Durable-Solutions-Analysis-Guide-Apr2018.pdf>.

⁶ Le Plan d'action a été présenté le 17 avril 2018 ; voir www.ohchr.org/Documents/Issues/IDPersons/GP20PlanOfAction.pdf.

15. Pendant sa visite à Kiev les 26 et 27 avril 2018, la Rapporteuse spéciale a rencontré le Médiateur de l'Ukraine et les agences des Nations Unies (HCR, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Programme des Nations Unies pour le développement et mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine) afin de donner suite aux questions spécifiques concernant le déplacement interne en Ukraine⁷.

16. En mai, la Rapporteuse spéciale s'est rendue à Washington, où elle a présenté un tableau général des Principes directeurs et de leur mise en œuvre à l'occasion d'un colloque sur le déplacement interne, et où elle a participé le 22 mai à une réunion stratégique sur les personnes déplacées, organisée par l'Institut pour l'étude des migrations internationales de l'Université de Georgetown et par l'Institut Exodus. Elle a également fait part de son point de vue sur ses priorités de titulaire de mandat à des organisations non gouvernementales internationales lors d'une réunion organisée par InterAction ainsi qu'à des homologues de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) et lors d'un déjeuner spécial avec le personnel de la Banque mondiale à Washington.

17. Lors d'une réunion-déjeuner organisée le 1^{er} juin à New York par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, la Rapporteuse spéciale a présenté aux États Membres intéressés un exposé sur le Plan d'action. Le 6 juin, elle a participé à Lausanne à une retraite des coordonnateurs des opérations humanitaires organisée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires en vue de débattre de l'occasion que fournissent les objectifs de développement durable de reformuler les interventions destinées à remédier aux vulnérabilités des personnes déplacées. Elle a présenté un exposé sur le parti à tirer du Plan d'action pour intensifier les mesures prises afin de résoudre les situations de déplacement interne au niveau national et la nécessité de renouveler les liens et les partenariats innovants avec les acteurs locaux et la société civile.

18. En application d'une décision du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/DEC/35/101) en célébration du vingtième anniversaire des Principes directeurs, la première réunion-débat jamais organisée sur les progrès accomplis, les meilleures pratiques, les problèmes et les recommandations concernant l'application des Principes directeurs s'est tenue le 26 juin à l'occasion de la trente-huitième session du Conseil des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale, qui a tenu le rôle de modérateur du panel d'intervenants, a souligné combien il était important de saisir l'occasion de ce vingtième anniversaire pour redoubler d'efforts. Les États Membres ont rappelé l'importance des Principes directeurs et des responsabilités nationales en matière de déplacement interne, et ont offert leur soutien afin que les enseignements tirés soient partagés. Les États qui se sont exprimés ont plusieurs fois fait référence au Plan d'action qui, selon eux, constitue un mécanisme utile pour donner un élan supplémentaire à la lutte contre le phénomène de déplacement interne.

19. Le 27 juin, pendant la trente-huitième session du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a organisé une manifestation parallèle qui a attiré un public nombreux et récolté des commentaires élogieux, intitulée « Avec leurs propres mots », afin de faire entendre les voix des personnes déplacées elles-mêmes, avec un panel de personnes déplacées provenant du Mexique, du Nigéria, du Japon et du Soudan du Sud. Cette manifestation a été coorganisée par les missions permanentes de l'Autriche, du Honduras et de l'Ouganda, avec le soutien du HCDR, du HCR, de Christian Aid et de Greenpeace. Le 29 juin, durant les consultations annuelles du HCR avec des organisations non gouvernementales, la Rapporteuse spéciale a coprésidé

⁷ Voir le rapport sur la visite en Ukraine du précédent Rapporteur spécial en 2014 (A/HRC/29/34/Add.3).

une table ronde visant à mettre en lumière la nécessité d'une révolution de la participation, conformément au rapport qu'elle a présenté sur ce sujet à l'Assemblée générale en 2017, en invitant des personnes déplacées parmi les intervenants.

20. Le 17 juillet, lors d'une réunion organisée par l'Institut international pour la paix et la Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, la Rapporteuse spéciale a fait part de ses observations sur l'importance pour les pays dans lesquels se trouvent des personnes déplacées de les inclure dans leurs feuilles de route concernant les objectifs de développement durable.

21. Le 20 juillet, lors de la conférence annuelle de l'Initiative sur le droit des réfugiés organisée à Londres, la Rapporteuse spéciale a également apporté son soutien et participé en tant qu'intervenante principale à un atelier intitulé « Redynamiser la recherche concernant les personnes déplacées ». Elle a exposé son point de vue sur la manière dont la recherche peut contribuer à la réalisation du Plan d'action et envisagé quel serait le meilleur cadre à donner aux recherches pragmatiques portant sur les personnes déplacées dans leur propre pays. Pendant sa visite à Londres, la Rapporteuse spéciale a aussi rencontré ses homologues du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que des organisations non gouvernementales pour promouvoir le Plan d'action et en discuter.

22. La Rapporteuse spéciale a également continué de coprésider l'équipe spéciale sur le droit et les politiques du Groupe spécial de la protection, qui est chargée d'appuyer le renforcement des capacités des États qui mettent actuellement au point des instruments normatifs de ce type et de leur fournir des conseils techniques.

23. La Rapporteuse spéciale a pris part en personne et à distance à plusieurs conférences et manifestations internationales et régionales, y compris un atelier du Comité consultatif de la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes organisé en octobre 2017 à Bogis-Bossey, en Suisse ; une conférence sur la dimension hommes-femmes du déplacement interne organisée à Vienne, en juin 2017, par la présidence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ; un sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, les femmes et les personnes déplacées, organisé à Manille en novembre 2017 ; une table ronde thématique du Groupe spécial sur la protection concernant la participation des déplacés aux processus de paix, organisée à Kiev en mai 2018 ; et une table ronde sur les données de l'Observatoire des situations de déplacement interne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires à La Haye, aux Pays-Bas, en juin 2018. La Rapporteuse spéciale a également continué de participer, en tant qu'intervenante et facilitatrice, aux manifestations liées aux recherches et études dans ce domaine, notamment un atelier de recherche spécialement consacré aux déplacés internes organisé à Londres, en juillet 2018, par l'Initiative sur le droit des réfugiés.

C. Visites de pays

24. Depuis le précédent rapport qu'elle a adressé à l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale a effectué des visites de pays à El Salvador, en Libye et au Niger. Les conclusions et recommandations issues de ses missions figurent dans les additifs au rapport thématique présenté au Conseil des droits de l'homme en juin 2018 (A/HRC/38/39/Add.1, A/HRC/38/39/Add.2 et A/HRC/38/39/Add.3). D'autre part, la Rapporteuse spéciale a effectué des visites de travail au Guatemala (19-22 août 2017), au Mexique (23-25 août 2017), au Honduras (25-28 octobre 2017) et en Colombie (26 février-1^{er} mars 2018).

III. Déplacement interne et justice transitionnelle : assurer l'inclusion des personnes déplacées dans le processus de justice transitionnelle

A. Introduction

25. La justice transitionnelle est une réponse à l'héritage laissé par de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ; il faut donc mieux éclairer le rôle des gouvernements, des agences des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des personnes déplacées elles-mêmes afin que les auteurs d'injustices passées spécialement liées à des déplacements internes répondent de leurs actes. Parmi ces injustices figurent le préjudice que représente le déplacement en tant que tel, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme commises avant, pendant ou après le déplacement – destruction de logements, assassinat de proches ou encore discriminations. Il semble à ce stade tout à fait bienvenu de renforcer les liens entre déplacement interne et justice transitionnelle et de se pencher sur les réponses spécifiques que la justice transitionnelle apporte au phénomène de déplacement interne, car les déplacements provoqués par des atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et par des conflits ont fortement augmenté au cours des deux dernières décennies, le nombre de personnes déplacées dans leur propre pays s'élevant à la fin 2017 à quelque 40 millions dans le monde⁸. D'autre part, le caractère de plus en plus durable du déplacement – la durée moyenne du déplacement étant de 20 ans⁹ – a suscité une attention croissante à la nécessité de mettre en place, au-delà des mesures humanitaires concrètes, des initiatives de consolidation de la paix et de soutien au développement afin de fournir des solutions durables aux personnes déplacées.

26. La justice transitionnelle¹⁰ désigne l'approche qu'adoptent des pays sortant de périodes de conflit et de répression pour lutter contre des violations généralisées des droits de l'homme qui sont si nombreuses et si graves que le système judiciaire ordinaire n'est pas en mesure d'y répondre de manière adéquate. Elle vise à reconnaître les victimes et à favoriser la concrétisation des perspectives de paix, de justice et de réconciliation. S'agissant du déplacement, la justice transitionnelle n'est pas une sorte de justice spéciale mais une justice adaptée aux pays ou aux communautés qui se transforment après une période de déplacement interne.

27. Le droit international humanitaire interdit le déplacement forcé en tant que tel¹¹ sous la forme de la déportation ou du transfert de parties d'une population civile d'un

⁸ Voir HCR, « Global trends: forced displacement in 2017 » (2018). Disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org/statistics/unhcrstats/5b27be547/unhcr-global-trends-2017.html.

⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, rapport de synthèse du débat consacré aux affaires humanitaires de la session 2017 du Conseil économique et social (juin 2017). Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/ecosoc/sites/www.un.org.ecosoc/files/files/en/2017doc/2017-ecosoc-has-synthesis.pdf.

¹⁰ Dans le rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616, par. 8), le concept d'administration de la justice pendant la période de transition désigne l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation.

¹¹ Voir les articles 49 et 147 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève) ; l'article 85 4) a) du Protocole additionnel I ; l'article 17 du Protocole additionnel II ; et la règle n° 129 du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier. Voir également les articles 51 7) et 78 1) du Protocole additionnel II et l'article 4 3) e) du Protocole additionnel II.

État dans des territoires occupés, ce qui constitue un crime de guerre¹² voire, dans certaines circonstances, un crime contre l'humanité¹³. Il se peut aussi que les déplacements soient la conséquence d'autres atteintes au droit international humanitaire. Certaines violations – tueries de masse, persécutions, arrestations arbitraires, actes de torture et violences sexuelles – provoquent souvent des déplacements. D'autres violations correspondent à des tentatives délibérées de nier à certains groupes toute possibilité de rentrer chez eux par la destruction de logements et de biens¹⁴. Enfin, le déplacement expose les victimes à d'autres violations puisqu'elles ont perdu la protection que leur offrent un foyer, une communauté, des moyens de subsistance.

28. Il ne fait donc aucun doute que les initiatives et mesures de justice transitionnelle sont tout particulièrement pertinentes dans le cas de déplacements internes, compte tenu du large éventail des atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire qui provoquent, entourent et prolongent ces déplacements.

29. Consciente de l'importance des travaux entrepris à ce jour dans le domaine de la justice transitionnelle dans le contexte du déplacement interne¹⁵, et afin de rendre opérationnelles les ressources existantes¹⁶ et de fournir l'assistance technique nécessaire à leur mise en œuvre, la Rapporteuse spéciale s'est employée à collaborer avec les États, les organes des Nations Unies et les autres organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les chercheurs et universitaires et les institutions nationales des droits de l'homme concernés pour aborder cet important domaine de préoccupation et rétablir les personnes déplacées dans leur rôle d'acteurs de la justice transitionnelle¹⁷. Elle poursuivra son dialogue avec les gouvernements de pays dans lesquels se déroulent des processus de paix et de justice transitionnelle afin de promouvoir l'inclusion des personnes déplacées et de tirer les enseignements des expériences, difficultés et pratiques de ces pays.

¹² Art. 49 de la Quatrième Convention de Genève ; art. 85 (4) (a) du Protocole additionnel I ; art. 8 2) b) viii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; voir également Comité international de la Croix-Rouge (CICR), règles coutumières du droit international humanitaire, règle n° 130 ; art. 2 g) du Statu du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

¹³ Art. 7 1) d) du Statut de Rome.

¹⁴ Le droit international humanitaire prévoit que les personnes déplacées ont le droit de regagner volontairement et dans la sécurité leur foyer ou leur lieu de résidence habituel dès que les causes de leur déplacement ont cessé d'exister (art. 49 de la Quatrième Convention de Genève et règle n° 132 du droit international humanitaire coutumier).

¹⁵ Surtout, les recherches collaboratives et les études de cas conduites par le Centre international pour la justice transitionnelle et dans le cadre du projet Brookings-LSE sur le déplacement interne entre 2010 et 2012 concernant la capacité de la justice transitionnelle à remédier aux injustices liées au déplacement et à s'inscrire dans l'approche globale visant à résoudre le problème du déplacement. Ce projet a donné lieu à un rapport final contenant 8 études thématiques et 14 études de cas d'expériences nationales.

¹⁶ Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a conduit plusieurs études analytiques, notamment sur les aspects des accords de paix qui touchent à la justice de transition (A/HRC/12/18), sur la relation entre le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et la justice de transition (A/HRC/27/21) et sur le droit à la vérité (E/CN.4/2006/91). Le HCDH a également dirigé l'élaboration de notes d'orientation du Secrétaire général sur l'approche des Nations Unies concernant la justice transitionnelle (2010) et sur les réparations auxquelles ont droit les victimes d'agressions sexuelles commises dans le cadre d'un conflit (2014).

¹⁷ Susan Harris Rimmer, « Reconceiving refugees and internally displaced persons as transitional justice actors », *New issues in refugee research*, étude n° 187 (Genève, 2010).

30. Il convient de noter que si les mesures et mécanismes de justice transitionnelle dans les situations de catastrophe et d'après catastrophe, voire dans les situations de déplacements liés au développement¹⁸ et caractérisés par des violations massives des droits de l'homme, nécessitent de porter une attention plus grande à la question du déplacement interne, le présent rapport, quant à lui, portera principalement sur les situations de conflit¹⁹.

B. Cadres normatifs et pertinence de la justice transitionnelle dans le contexte des déplacements internes

31. Les Principes directeurs sont considérés comme le cadre international de promotion et de protection des droits de l'homme des personnes déplacées. En Afrique, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) fournit avec d'autres cadres normatifs des orientations complètes aux États et parties prenantes en ce qui concerne le déplacement interne.

32. Chacun de ces cadres normatifs identifie trois « étapes » communes du déplacement et les obligations qui en découlent : a) la protection contre le déplacement forcé et arbitraire ; b) la protection et la promotion des droits de l'homme pendant le déplacement interne ; et c) des solutions durables pour les personnes déplacées dans leur propre pays. En période de crise, la protection pendant la période de déplacement fait l'objet d'une attention particulière. Étant donné le nombre croissant de personnes déplacées dans le monde et la durée des déplacements, il est cependant indispensable de se pencher davantage sur la prévention et le règlement du déplacement interne.

33. Pour ce faire, les quatre volets de la justice transitionnelle sont particulièrement utiles²⁰. Le droit à la vérité, le droit à la justice, le droit à la réparation et les garanties de non-répétition²¹ : c'est ainsi qu'il y est explicitement fait référence dans le Cadre conceptuel du Comité permanent interorganisations sur les solutions durables pour les personnes déplacées. Parmi ces quatre volets, le droit à la vérité, le droit à la justice et les garanties de non-répétition constituent tout à la fois un facteur de dissuasion contre les déplacements forcés à venir et des mesures actives visant à renforcer la protection juridique contre le déplacement, tandis que le droit à la réparation et le droit à la justice peuvent contribuer directement à remédier aux obstacles qui entravent l'adoption de solutions durables, par exemple par la restitution de logements, de terres et de biens, et par la réparation des violations initiales, en plus des poursuites pénales intentées à l'encontre de leurs auteurs.

¹⁸ Les responsabilités liées aux préjudices résultant de catastrophes qui figurent dans plusieurs lois et politiques récentes ont suscité un intérêt croissant, même si ces injustices ont été négligées jusqu'à présent. Dans la Convention de Kampala, les catastrophes naturelles sont considérées comme un facteur de déplacement forcé [art. 12 3)] et les normes telles que les principes sur la restitution des logements et des biens aux réfugiés et aux personnes déplacées ou encore le Cadre conceptuel du Comité interorganisations sur les solutions durables pour les personnes déplacées confirment que la résolution des problèmes de déplacement interne provoqués par des catastrophes naturelles impose des mesures de réparation, notamment sous la forme d'une restitution des biens et d'une indemnisation.

¹⁹ Voir Megan Bradley, « More than Misfortune: Recognizing Natural Disasters as a Concern for Transitional Justice », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 11, n° 3 (2017), p. 400 à 420.

²⁰ Voir [E/CN.4/2005/102/Add.1](#), Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité.

²¹ Voir [A/HRC/30/42](#) et [A/70/438](#).

34. Le traitement des aspects liés au logement, à la terre et aux biens est une dimension essentielle des mesures prises pour répondre aux préoccupations des personnes déplacées en matière de justice, mais c'est aussi le sujet le plus sensible sur le plan politique, qui nécessite une extrême sensibilité au contexte. Dans de nombreux pays, les situations de déplacement interne en cours et prolongé ont donné lieu à des revendications complexes et contradictoires sur les terres et les biens, et leur traitement peut se traduire par de nouvelles tensions, surtout lorsque les conflits perdurent ou que la paix est fragile. Toutefois, l'incapacité à régler les questions de logement, de terre et de biens peut provoquer d'autres conflits et déplacements, car ces injustices sont souvent liées aux conséquences de la discrimination et de la marginalisation. Pour régler ces cas avec efficacité, il est indispensable de s'en saisir rapidement et en toute transparence, selon des stratégies politiques qui garantissent l'adoption de mesures impartiales en réponse aux revendications formulées par les différents groupes. Il convient d'accorder une attention particulière aux groupes à qui des droits de propriété ont déjà été refusés en raison de discriminations, afin d'éviter de renforcer leur marginalisation, et de prendre des mesures pour les inclure sur un pied d'égalité dans les processus de restitution²². Aux Philippines, la Commission de la justice transitionnelle et de la réconciliation a reconnu que les plaintes pour expropriation concernent certaines des injustices historiques qui ont conduit au déclenchement du conflit et qui, à ce titre, doivent donner lieu à réparation et à restitution.

35. Les questions foncières liées au déplacement peuvent elles aussi produire d'énormes incidences sur l'égalité des sexes et le bien-être socioéconomique des femmes déplacées. Dans les pays qui sortent de crises ayant provoqué des déplacements à grande échelle, les femmes ne possèdent généralement pas les titres de propriété correspondant aux terres qu'elles habitaient et le droit officiel ou coutumier de la propriété foncière leur donne moins de pouvoir qu'il n'en donne aux hommes. Les programmes de restitution des terres qui ne font que rétablir les pratiques de propriété foncière existantes avant le déplacement et qui ignorent les revendications des femmes peuvent affaiblir les réponses apportées aux besoins et préoccupations des femmes déplacées.

36. Les nouveaux gouvernements qui remplacent des régimes répressifs adoptent et soutiennent parfois d'autres types de mesures de justice en cas d'atrocités de masse, mais le déplacement interne est rarement pris en compte dans ce cadre. Dans certains pays, l'ampleur des déplacements ne fait aucun doute mais les possibilités d'enclencher des processus de justice transitionnelle sont plus limitées en raison de la poursuite du conflit.

37. D'autre part, des difficultés et obstacles pratiques naissent parfois des tentatives de rendre la justice pour le déplacement interne de personnes dans un même pays alors qu'il arrive qu'il ait été provoqué par les autorités elles-mêmes. Il se peut que l'équilibre politique d'un pays soit fragile, que le gouvernement refuse de prendre des mesures coûteuses et de grande envergure ou qu'il en soit incapable sans mettre sa propre stabilité en péril. En outre, il arrive que les parties impliquées dans le déplacement qui ont à craindre la justice conservent une partie voire une majorité des leviers de pouvoir ; dès lors, c'est la répartition du pouvoir qui, pour l'essentiel, détermine ce qui peut être fait.

²² Voir Scott Leckie, « Housing, land and property rights in post-conflict societies: proposals for a new United Nations institutional and policy framework », Legal and Protection Policy Research Series (Genève, HCR, 2005); et Khaled Hassine et Scott Leckie, *The United Nations Principles on Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons: A Commentary*, International Studies in Human Rights (Brill, 2016).

C. La justice transitionnelle et la prévention du déplacement interne

38. L'une des dispositions-phares des Principes directeurs concerne la reconnaissance du droit à ne pas être déplacé arbitrairement, d'où le devoir qu'ont les États de garantir la prévention de tels déplacements. Pour réduire le risque de déplacements futurs, on pourra notamment envisager de prendre les mesures de justice transitionnelle décrites ci-dessous, qui contribuent à renforcer l'état de droit et le principe de responsabilité.

a) **La responsabilité et les poursuites pénales** peuvent s'appliquer au déplacement interne en ciblant les auteurs de violations qui ont provoqué des déplacements arbitraires ou en ciblant le déplacement arbitraire comme crime en tant que tel²³. La criminalisation du déplacement arbitraire dans les codes pénaux serait une première étape, même s'il faut tenir compte de l'absence d'expérience des juges et des procureurs en la matière. Il faut envisager cet outil comme un élément du droit à la justice mais aussi comme un volet fondamental de la prévention de futures déplacements internes. De ce point de vue, le déplacement lui-même doit être considéré comme une violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les cadres juridiques internationaux tels que les statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (plus couramment connues sous le nom de tribunal des Khmers rouges, a examiné, dans l'affaire 002/1, le transfert forcé de populations dans les années 70), de la Cour pénale internationale et des Conventions de Genève permettent d'engager des poursuites pour déplacements forcés lorsque ceux-ci constituent des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité^{24, 25}. Certains États comme la Colombie et les Philippines ont poursuivi ce crime au niveau national. L'exemple de la Colombie est décisif, ce pays ayant mis en œuvre l'un des programmes-cadres les plus complets puisque le déplacement y est considéré comme une atteinte aux droits de l'homme et qu'il constitue un crime en vertu du Code pénal colombien²⁶. En 2011, la Loi relative aux victimes et à la restitution des terres, qui comprend des dispositions concernant les personnes déplacées, est entrée en vigueur. Il en est résulté une forte augmentation du nombre de victimes, 80 % environ des personnes déplacées s'étant inscrites pour recevoir des réparations au titre du déplacement qui leur avait été imposé.

b) Les initiatives **d'établissement de la vérité** (ou d'établissement des faits) par des acteurs non judiciaires qui enquêtent sur des périodes ou des phénomènes passés de violations des droits de l'homme, en rendent compte et les reconnaissent officiellement peuvent s'appliquer aux personnes déplacées dans le cadre de commissions de vérité qui, de plus en plus souvent, considèrent le déplacement comme une atteinte grave aux droits de l'homme et enquêtent en conséquence. La forme comme la méthode peuvent varier mais les processus doivent toujours être explicitement mandatés afin de lutter contre les causes et les effets du déplacement, de sorte que les recommandations formulées par la commission de vérité tiennent

²³ Pour que le déplacement forcé soit traité comme un crime, il doit être un « déplacement arbitraire », c'est-à-dire qu'il doit avoir été ordonné ou commis sans répondre aux motifs autorisés par le droit international humanitaire, par exemple un risque pesant sur la sécurité des civils ou la nécessité d'une évacuation pour des raisons militaires impératives.

²⁴ Unité de recherche du Centre international pour la justice transitionnelle, « Transitional justice and displacement: challenges and recommendations », Projet sur le déplacement interne, Centre international pour la justice transitionnelle et Brookings-LSE (juin 2012).

²⁵ L'article 17 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève et l'article 8.2 du Statut de Rome interdisent le déplacement de populations civiles dans les conflits armés non internationaux.

²⁶ Voir Comité permanent interorganisations, Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées, p. 44, où le Code pénal colombien est cité en exemple de bonne pratique.

dûment compte de ces expériences. Au Timor-Leste, c'est ainsi que la Commission vérité, accueil et réconciliation a pu enquêter et traiter de manière concertée le déplacement comme violation des droits de l'homme. De telles instances doivent envisager d'organiser des réunions spécialement consacrées aux déplacements internes pour approfondir leur connaissance des violations connexes et pour intensifier le dialogue avec les personnes déplacées. Les commissions de vérité telles que celles qui ont été établies au Libéria, en Sierra Leone, au Timor-Leste et au Guatemala ont examiné le rôle particulier du déplacement dans le conflit et l'occupation, ainsi que les souffrances et les stigmates endurés par les personnes déplacées²⁷. La Commission vérité, justice et réconciliation du Kenya a présenté son rapport devant le Parlement kenyan en mai 2013²⁸ ; ce document sert non seulement de base essentielle à l'examen du passé mais, surtout, contient une série de recommandations utiles, dont plusieurs portent sur le déplacement interne²⁹. Il convient de soutenir les efforts que le Kenya a récemment déployés pour établir des programmes donnant suite aux conclusions de ce rapport.

c) **Les réformes du secteur de la sécurité prenant en compte la sécurité** visent à réformer les lois et les institutions responsables de violations passées, y compris la police, l'armée et la magistrature, en renforçant leur responsabilité, leur légitimité, leur intégrité et l'autonomisation des citoyens. Elles peuvent également être considérées comme des mesures de non-répétition et peuvent servir à prévenir de futurs déplacements en transformant les institutions compétentes dans les domaines de la sécurité et de la justice ainsi que les mécanismes de gouvernance qui les contrôlent et les surveillent, et en investissant dans les lois et politiques nationales concernant le déplacement interne. En Bosnie-Herzégovine et au Kosovo³⁰, par exemple, les processus de réforme qui visent à radier les auteurs de violations des droits de l'homme des forces de police ont été harmonisés avec les mesures visant à recruter parmi les groupes minoritaires sous-représentés et ont ainsi contribué concrètement à permettre le retour de personnes déplacées³¹.

D. La justice transitionnelle à l'appui de solutions durables

39. Selon le Cadre conceptuel du Comité permanent interorganisations sur les solutions durables pour les personnes déplacées, une solution durable est trouvée lorsque les personnes déplacées dans leur propre pays n'ont plus besoin d'assistance ni de protection spécifique liées à leur déplacement, et qu'elles peuvent jouir de leurs droits de l'homme sans subir de discriminations liées à leur déplacement. On peut y parvenir par la réintégration durable sur le lieu d'origine (retour), par l'intégration locale durable dans les zones où les personnes déplacées ont trouvé refuge (intégration locale) ou encore par l'intégration durable dans une autre partie du pays (établissement ailleurs dans le pays).

40. Les mesures de justice transitionnelle doivent faire partie intégrante de solutions durables pour les personnes déplacées. À l'inverse, toute initiative durable de justice transitionnelle dans les pays touchés par des déplacements internes n'aura de sens que si et dans la mesure où elle tient suffisamment compte de la question des déplacements

²⁷ Ibid.

²⁸ Kenya Transitional Justice Network, « Summary: Truth, Justice and Reconciliation Commission Report ». Disponible à l'adresse suivante : www.acordinternational.org/silo/files/kenya-tjrc-summary-report-aug-2013.pdf.

²⁹ Ibid., p. 43.

³⁰ Toutes les références qui sont faites au Kosovo dans le présent document s'entendent au sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, sans préjudice du statut du Kosovo.

³¹ Voir Unité de recherche du Centre international pour la justice transitionnelle, « Transitional Justice and Displacement: challenges and recommendations » (voir note de bas de page n° 24).

internes et qu'elle inclut les personnes déplacées dans la conception des programmes de réparation, en particulier. Le Cadre conceptuel du Comité permanent interorganisations consacre une place considérable à la question de la réconciliation et affirme le droit à la réparation, à la justice, à la vérité et à la résolution d'injustices passées au moyen de la justice transitionnelle ou d'autres mesures appropriées, ainsi que l'obligation d'accorder aux personnes déplacées qui ont subi des atteintes aux droits de l'homme ou au droit international des droits de l'homme, y compris des déplacements forcés et arbitraires, un accès sans restriction ni discrimination à la justice et à des mesures de réparation³².

41. Les deux rapports de 2004 et de 2011 du Secrétaire général sur la règle de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit soulignent l'importance des programmes globaux concernant l'état de droit et la justice transitionnelle qui accordent une attention particulière aux abus commis à l'égard des groupes les plus affectés par les conflits tels que [...] les déplacés et les réfugiés, prévoient des mesures spéciales pour assurer leur protection et leur indemnisation dans le cadre des processus judiciaires et des mécanismes de réconciliation, et assurent la prise en compte sans exception des populations marginalisées, y compris les personnes déplacées³³.

42. Les programmes de réparation et de restitution sont particulièrement utiles pour aider les personnes déplacées à obtenir des solutions durables, car ils visent à résoudre les difficultés matérielles auxquelles elles font généralement face en raison de leur déplacement, mais aussi à mettre en lumière les effets psychologiques que peut avoir le déplacement. Comme l'ont indiqué le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, l'accès à une réparation effective est un droit. Sur le plan juridique, l'absence de réparation est une violation à part entière, un « déni de justice ». Sur le plan moral, accorder réparation revient à reconnaître la souffrance des victimes et de leur famille et contribue à rétablir leur dignité (dans une certaine mesure). En pratique, la réparation est essentielle du point de vue de la prévention, compte tenu du caractère systématique des violations³⁴. Avec l'établissement de la vérité et la responsabilité pénale, présentés ci-dessus, la réforme du secteur de la sécurité doit elle aussi être considérée comme une mesure de renforcement de la confiance susceptible d'être un élément essentiel pour permettre aux personnes déplacées d'obtenir des solutions durables.

- **Les programmes de réparation**³⁵ en cas d'atteintes aux droits de l'homme peuvent prendre des formes variées, par exemple des compensations individuelles, collectives, matérielles et symboliques accordées aux victimes, sous forme d'indemnisations ou d'excuses. L'un des éléments de la réparation est la restitution, qui vise à rétablir les victimes dans leur situation antérieure. La restitution du logement, de la terre et des biens à ceux qui ont été expulsés constitue le type de réparations le plus directement lié au déplacement interne. Il est important de consulter et d'utiliser les Principes des Nations Unies concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées³⁶ pour tout programme de restitution, car ils définissent

³² Ibid., p. 6.

³³ Voir S/2004/616, par. 25, et S/2011/634, par. 21.

³⁴ Voir A/HRC/37/65, par. 9.

³⁵ Le droit à réparation est reconnu dans la résolution 60/147 de l'Assemblée générale et dans son annexe, qui contient les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

³⁶ E/CN.4/Sub.2/2005/17. Voir également la résolution 1708 (2010) et la recommandation 1901 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la résolution des problèmes

clairement la meilleure façon d'utiliser la restitution des logements et des biens comme mesure principale de réparation en cas de déplacement interne. Les programmes visant les personnes déplacées pourraient accorder des bénéfices aux victimes d'abus ayant entraîné leur déplacement et aux personnes déplacées pour les souffrances endurées pendant leur période de déplacement ou pour l'expérience du déplacement en tant que telle. Ces bénéfices peuvent prendre la forme d'un accès à l'enseignement supérieur ou d'un soutien financier et d'aides monétaires, même s'il n'est pas toujours adéquat ni viable d'accorder une indemnisation financière au titre du déplacement lui-même. En outre, il peut être difficile d'accorder des indemnités monétaires dans les pays où se sont produits des déplacements massifs. Les mesures de réparation symbolique sont parfois plus appropriées. Les réparations collectives destinées aux communautés déplacées dans leur ensemble sont susceptibles d'apporter de nombreux avantages de grande ampleur qui dépassent leur cadre des individus et de l'unité familiale. Elles peuvent prendre la forme de programmes communautaires de réadaptation, comme par exemple la construction d'infrastructures pertinentes, ou encore de programmes collectifs d'éducation pour les personnes rentrant chez elles et leurs enfants, et de services sanitaires et psychologiques destinés aux personnes ayant subi des traumatismes liés au déplacement et aux atteintes subséquentes aux droits de l'homme.

E. Parvenir à une approche globale de la justice transitionnelle pour remédier au déplacement interne

43. La Rapporteuse spéciale indique qu'il convient de tenir compte de plusieurs questions importantes lorsque l'on aborde le sujet de la justice transitionnelle dans le contexte du déplacement interne, et qu'il faut déterminer quelles sont les méthodes qui permettront d'accroître les chances d'atteindre les objectifs de la justice transitionnelle. Pour les acteurs internationaux, cela peut supposer de prendre le temps nécessaire afin de conduire des analyses exhaustives des conditions politiques, sociales et juridiques qui prévalent dans le pays en vue d'adopter des mesures fondées sur le contexte.

44. D'autre part, il faut aussi tenir compte de la problématique hommes-femmes et, pour ce faire, analyser la manière dont les femmes et les hommes vivent différemment les violations des droits de l'homme commises avant, pendant et après leur déplacement^{37, 38}. Pour exercer une justice tenant compte des différences entre hommes et femmes, il faut notamment poursuivre les actes de violence sexiste, garantir des mesures de réparation à différents groupes de femmes et à leurs familles, et conduire des réformes institutionnelles qui répondent aux besoins des femmes en matière de sécurité humaine et favorisent leur accès à la justice. La prise en compte des différences entre les sexes est importante pour veiller à ce que les mécanismes de justice transitionnelle répondent aux préoccupations souvent négligées des femmes déplacées. Elles portent notamment sur des questions spécifiques ayant trait au

de propriété des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qui approuvent les Principes des Nations Unies et qui fixent une série de principes de restitution propres à l'Europe dont la mise en œuvre est recommandée aux États membres du Conseil de l'Europe.

³⁷ Voir S/2011/634, par. 22 : « Depuis 2004, les femmes et les filles ont été associées de plus en plus activement aux processus de justice transitionnelle, et elles ont mis en lumière les terribles séquelles des déplacements forcés ».

³⁸ Lucy Hovil, « The nexus between displacement and transitional justice: a gender-justice dimension », Projet sur le déplacement interne, Centre international pour la justice transitionnelle/Projet Brookings (juin 2013).

logement, au foncier et aux biens car, dans de nombreuses circonstances, les femmes et les filles n'héritent généralement pas des biens qui sont transmis à leurs maris et pères, ce qui présente un grave problème dans les situations de déplacement puisque de nombreux hommes sont tués ou disparaissent. Les processus de justice transitionnelle doivent tenir compte des conséquences socioéconomiques que les conflits et le déplacement produisent sur les femmes déplacées. En outre, pendant la durée de leur déplacement, nombreuses sont les personnes qui sont exposées à un risque accru de violence sexiste ; c'est pourquoi il convient d'intégrer avec soin les mesures visant à réparer ces violations dans les programmes de justice transitionnelle, en tenant compte du fait que les hommes et les garçons peuvent également être victimes de tels mauvais traitements. Dans le même ordre d'idées, il est essentiel qu'aucun texte législatif ni aucun instrument ou mécanisme de justice transitionnelle n'entrave ou ne réduise les dispositions existantes de protection des femmes, par exemple la criminalisation des violences et discriminations sexistes. Les commissions de vérité ont dans une certaine mesure pris en compte l'expérience vécue par les femmes : au Libéria, au Pérou et en Sierra Leone, elles ont tenu des auditions spécialement consacrées aux femmes, et il faut favoriser cette prise en compte croissante des personnes déplacées et des femmes déplacées dans ce type d'instances.

45. De même, pour remédier aux situations de déplacement interne, le choix de la justice transitionnelle doit aussi tenir compte de la situation particulière des personnes déplacées dont un parent a disparu et qui, de ce fait, sont plus vulnérables. L'angoisse de ne pas savoir ce qu'il est advenu de leurs proches et l'incertitude entourant cette perte irrésolue aggravent la souffrance liée au traumatisme que provoquent le déplacement et l'incertitude concernant leur propre sort, surtout si la période de déplacement dure longtemps. De surcroît, les personnes déplacées peuvent se heurter à des obstacles administratifs supplémentaires liées au processus de recherche, par exemple l'incapacité à produire les documents officiels requis, ou l'obligation d'enclencher la procédure depuis le lieu d'origine où les personnes déplacées ne sont pas toujours en mesure de retourner sans risque pour leur sécurité. L'incapacité à résoudre ce problème peut affecter l'aptitude des personnes déplacées à reprendre le cours d'une vie aussi normale que possible là où elles se sont réinstallées, et à parvenir à terme à une solution durable. Elle peut même aggraver les tensions et provoquer d'autres déplacements.

46. Pour garantir une approche adéquate et contextualisée du traitement des plaintes des personnes déplacées, il faut associer les mécanismes judiciaires et de sécurité informels et coutumiers, surtout dans les pays où le droit et les régimes juridiques coutumiers sont souvent la seule forme de justice pour une part importante de la population et jouent donc un rôle crucial dans le règlement des plaintes. L'Afghanistan est un bon exemple de la manière dont l'aide juridique fournie par des acteurs internationaux peut aider les personnes déplacées qui rentrent chez elles à recourir aux institutions coutumières pour apporter une solution effective à leurs revendications concernant des biens. Certes, les initiatives officielles de haut niveau visant à établir les responsabilités sont essentielles pour faire reconnaître les violations, pour combattre l'impunité et pour réformer les cultures politiques nationales, mais il faut se garder de croire que les mesures de justice transitionnelle de haut niveau se traduiront par des effets en matière de réconciliation qui ruisselleront jusqu'au niveau local. Les processus informels et coutumiers doivent donc être adaptés et appliqués pour promouvoir la justice, la réconciliation et la réintégration pacifique des personnes déplacées tout en tenant compte des limites de telles approches. Les croyances et valeurs traditionnelles ou religieuses qui sous-tendent souvent ces approches ne sont pas toujours partagées par l'ensemble de

la population affectée et peuvent même entrer en contradiction avec les normes des droits de l'homme sur des questions comme l'égalité des sexes³⁹.

47. Dans certains cas comme au Burundi et dans le nord de l'Ouganda, les professionnels de la justice transitionnelle se sont saisis de mesures de justice locale ou « traditionnelle » lorsque les populations locales souhaitaient recourir à des rituels traditionnels pour favoriser la réconciliation entre parties adverses au conflit. Dans ces circonstances, le rôle de la justice transitionnelle doit consister à s'assurer que l'approche adoptée est globale et que le rituel en question est inclus sans pour autant exclure la possibilité d'appliquer d'autres mesures de justice transitionnelle.

48. Pour s'assurer que de solides mesures de justice transitionnelle soient prises dans tous les contextes, celles-ci doivent associer les personnes déplacées depuis la phase de conception jusqu'à leur mise en œuvre et doivent reposer sur le principe fondamental de non-dérogation, ou de renoncement aux droits existants, en particulier les garanties de non-discrimination qui protègent entre autres les droits des femmes, de l'enfant, des populations autochtones, des minorités ethniques et autres et des personnes handicapées. De même, une coordination efficace des différents partenariats noués dans tous les secteurs et domaines est essentielle, parallèlement à un investissement déterminé dans les structures, lois, politiques et compétences nationales et locales.

F. Participation des personnes déplacées dans leur propre pays aux processus de justice transitionnelle

49. Pour que les mécanismes de justice transitionnelle tiennent pleinement compte des opinions, besoins et objectifs des personnes déplacées, il est nécessaire d'assurer leur consultation et leur participation de manière adéquate. L'inclusion d'emblée des personnes déplacées, dès la phase de conception et de planification – autant que possible – des mesures de justice transitionnelle qui les concernent, et lors de celle de leur mise en œuvre, doit être au cœur des processus de justice transitionnelle. La capacité des personnes déplacées à jouir de leurs droits de l'homme et l'adoption de solutions durables dépendent du principe fondamental selon lequel les personnes déplacées dans leur propre pays ont le droit d'être associées aux décisions qui les concernent.

50. Cette observation témoigne de la prise de conscience croissante, dans le domaine de la justice transitionnelle, de la nécessité d'inclure et de consulter les victimes et, plus généralement, la population dont elles sont issues⁴⁰. Dans son rapport de 2006 sur sa mission en Côte d'Ivoire, Walter Kälin, Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, a également recommandé de consulter les personnes les plus affectées lors de l'élaboration des mesures destinées à remédier au déplacement interne, en particulier les mesures adéquates de restitution, d'indemnisation ou d'autres formes de réparation des personnes déplacées⁴¹. En outre, comme l'a fait observer l'ancien Rapporteur spécial dans son rapport sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition concernant les consultations nationales en matière de justice transitionnelle, les personnes déplacées doivent être consultées non seulement au sujet du déplacement interne mais aussi sur les autres dimensions

³⁹ Bradley, « More than misfortune » (voir note de bas de page n° 19).

⁴⁰ Sur la question de la participation des victimes, voir par exemple le rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, (A/HRC/34/62).

⁴¹ A/HRC/4/38/Add.2.

des abus et autres violations subies, afin d'affirmer leur statut égal de détenteurs de droits⁴².

51. Souvent, les personnes déplacées sont largement empêchées de participer aux mesures de justice transitionnelle ou d'y accéder. Dans certains cas, elles n'ont pas accès aux informations relatives aux mesures de justice transitionnelle, ce qui les empêche parfois de déposer plainte et qui peut altérer leur décision de tenter de retourner chez elles, de s'intégrer là où elles sont ou de s'établir ailleurs. Il est donc important de s'assurer que des mesures transitionnelles sont prévues dans les lieux où se trouvent les personnes déplacées elles-mêmes et qu'elles puissent accéder aux informations dans leurs langues.

52. De même, les personnes déplacées ou anciennement déplacées se heurtent souvent à des obstacles lorsqu'elles veulent participer ou accéder aux programmes de justice transitionnelle à cause de l'absence d'informations, des documents à présenter pour établir leur identité, et de difficultés à se déplacer et à participer en raison de contraintes économiques, parce qu'elles sont marginalisées, par inaccessibilité physique ou par peur des représailles.

53. De même, les populations déplacées dans leur propre pays font souvent face à d'importantes difficultés matérielles et logistiques comme, par exemple, l'absence de ressources humaines et financières et le faible niveau de coordination, qui entravent fortement leur mobilisation. La Colombie offre un bon exemple d'État ayant consenti d'importants efforts pour se doter des outils techniques et administratifs visant à reconnaître et à caractériser les victimes du conflit armé et des déplacements afin de mieux organiser l'intervention publique. Elle y est parvenue en instaurant en 2011 l'aide aux victimes et leur accès à une réparation complète par la loi n° 1148, qui a en outre établi un programme de réparation collective visant à garantir que les groupes affectés aient accès à des réparations complètes.

54. Il est très important de rappeler que le caractère individuel et non collectif des mesures envisagées au titre de la justice transitionnelle dépend du contexte. Cela étant, bien que le déplacement soit souvent perçu comme un phénomène collectif et que les mesures prises doivent souvent être à juste titre conçues sous un angle collectif puisqu'elles concernent un groupe de personnes partageant les mêmes droits et les mêmes caractéristiques, il n'en reste pas moins que les personnes déplacées doivent également pouvoir prétendre à des mesures correctives individuelles dans le cadre des initiatives de justice.

55. Les personnes déplacées dans leur propre pays sont des parties prenantes de premier plan et, à ce titre, fournissent à l'État l'occasion de les reconnaître non seulement comme ressortissants du pays représentant un même poids politique mais aussi comme composante des ressources humaines nationales pouvant contribuer à parvenir à la stabilité, à la réconciliation et au développement à long terme. Ne pas les reconnaître reviendrait à marginaliser davantage les populations déplacées, à perpétuer l'instabilité et la récurrence des conflits et, de surcroît, à les « laisser de côté » dans les efforts que l'État déploie pour réaliser ses objectifs de développement tels que les objectifs de développement durable. Une telle reconnaissance par l'État peut aussi contribuer à faciliter la réintégration politique des personnes déplacées, dont la relation à l'État a parfois subi des dommages inhérents aux circonstances.

56. Les autorités nationales doivent pleinement contribuer et apporter leur soutien aux processus participatifs, dès leur déclenchement et jusqu'à leur terme. Les organisations non gouvernementales et les acteurs internationaux doivent demeurer des partenaires essentiels dans leur mise en œuvre, mais la facilitation de la

⁴² [A/71/567](#), par. 24.

participation des personnes déplacées doit être considérée comme une obligation des gouvernements. Pour améliorer la responsabilité des gouvernements à l'égard des personnes déplacées dans leur propre pays, il est très utile d'améliorer la participation, de s'assurer qu'elle soit constructive et de veiller à ce qu'il soit tenu compte de ses résultats lors du choix des méthodes à appliquer.

G. Coordination : les mesures de justice transitionnelle d'un secteur à l'autre

57. Étant donné la complexité et l'ampleur du déplacement interne à grande échelle, il est indispensable d'établir des liens plus étroits entre les actions conduites par un ensemble d'acteurs différents comme les professionnels, les responsables publics et les chercheurs dans les domaines de la justice transitionnelle, des droits de l'homme, de l'aide humanitaire, du développement et de la consolidation de la paix pour mieux résoudre les difficultés rencontrées. Les connaissances sur les mesures transitionnelles effectives et l'action requise pour prévenir, combattre et résoudre le déplacement interne sont déjà nombreuses, mais elles sont parfois dispersées dans différents domaines, disciplines et communautés de praticiens, d'où le risque qu'elles ne puissent pas être déployées de manière globale, systématique et interdisciplinaire. Il est essentiel de combler le fossé qui existe parfois entre les acteurs de la justice transitionnelle et les professionnels de l'aide humanitaire, du développement, des droits de l'homme et de la consolidation de la paix. Ces acteurs exercent souvent dans les mêmes environnements, ce qui explique pourquoi il faut chercher à exploiter les occasions de renforcer leur collaboration et leur coopération⁴³.

58. Les acteurs de la consolidation de la paix et du développement doivent également pouvoir faire part de leur point de vue dans le cadre des efforts conjoints qui sont déployés pour répondre aux besoins des personnes déplacées pendant le processus de consolidation de la paix et au-delà. Les possibilités de concrétiser la justice transitionnelle pendant et après des situations de déplacement interne naissent le plus souvent dans le cadre ou dans le contexte de processus de paix visant à mettre fin à des conflits armés internes. Les accords de paix sont des occasions de résoudre simultanément la question du déplacement interne et celle de la justice transitionnelle⁴⁴.

59. Certes, les organisations humanitaires soutiennent et favorisent largement les efforts consentis pour lutter contre l'impunité, mais leur coopération publique avec les processus de la justice pénale fait parfois craindre que leur neutralité ne s'en trouve compromise ou que cela ne limite leur accès aux populations vulnérables et n'expose leur personnel de terrain à des risques. Pourtant, certaines agences ont saisi des juridictions pénales, parfois sous la forme d'une procédure *amicus curiae* ou d'autres façons, et plusieurs outils et mesures de protection peuvent être utilisés pour limiter autant que possible les éventuels effets négatifs, y compris la protection de la confidentialité des témoins et la non-divulgaration des informations au public.

⁴³ Bryce Campbell, « Addressing concerns about transitional justice in contexts of displacement: a humanitarian perspective », Projet sur le déplacement interne, Centre international pour la justice transitionnelle et Brookings-LSE (juin 2013).

⁴⁴ Voir Kirsten McConnachie, « Dealing with displacement in Myanmar's peace process », Political Settlements Research Programme working paper (Global Justice Academy, Université d'Edimbourg, 2017), p. 12 à 14. Disponible à l'adresse suivante : www.politicalsettlements.org/files/2017/09/201709_WP_McConnachie_Myanmar-Working-Paper.pdf.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

60. L'expérience du déplacement interne englobe souvent des violations des droits de l'homme et mauvais traitements massifs avant, pendant et après le déplacement, dont les conséquences perdurent pendant que les personnes sont déplacées et même après leur retour physique, leur intégration locale ou leur installation ailleurs. À ce jour, la justice transitionnelle n'est pas parvenue à régler la question du déplacement avec autant de clarté qu'elle l'a fait pour d'autres types de violences.

61. Il convient de reconnaître avec davantage de fermeté que les personnes déplacées ont le droit de participer pleinement aux mécanismes de justice transitionnelle et aux processus de consolidation de la paix, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir cette participation en pratique.

62. Pour remédier avec efficacité au déplacement interne, les mesures de justice transitionnelle doivent être complémentaires des interventions conduites en matière humanitaire, de développement et de consolidation de la paix. Il faut renforcer autant que possible la coordination et la coopération entre tous les secteurs associés à la justice transitionnelle tout en tenant compte du fait que des difficultés subsistent. Il est indispensable de tenir compte de l'égalité des sexes dans les mesures de justice transitionnelle, car les femmes et les hommes ne vivent pas le déplacement de la même façon et subissent des violences différentes pendant la période de déplacement.

63. C'est lorsqu'elles s'inscrivent dans une action plus large mais cohérente de lutte contre le déplacement interne que les mesures de justice transitionnelle sont susceptibles d'y remédier avec la plus grande efficacité. C'est pourquoi il convient de concevoir et de mettre en œuvre les programmes de manière globale, de sorte que les différentes mesures destinées à lutter contre les injustices liées au déplacement interne se renforcent mutuellement. Les personnes déplacées sont parfois plus enclines à considérer les réparations comme des mesures justes et adaptées si elles sont associées avec d'autres mesures qui visent également à lutter contre les injustices liées au déplacement en tant que tel, par exemple celles qui consistent à obliger les auteurs de violences à répondre de leurs actes, à reconnaître officiellement la situation de déplacement ou encore à réformer les institutions pour éviter qu'elle ne se reproduise. De même, le renforcement des cadres juridiques de lutte contre le déplacement interne peut très utilement contribuer à garantir la non-répétition.

64. La justice transitionnelle peut prendre une part importante à la facilitation de la réintégration des personnes déplacées, condition essentielle à la concrétisation d'une solution durable. Les mesures de justice transitionnelle comme les réformes de la justice pénale et les réformes du secteur de la sécurité prenant en compte la justice peuvent y contribuer en améliorant par exemple la sécurité dans les communautés locales et en aidant à prévenir la récurrence des violences ayant provoqué le déplacement en obligeant leurs auteurs à répondre de leurs actes et en démantelant les structures criminelles. De même, les mesures de réparation et de restitution peuvent faciliter la réintégration par le redressement économique, l'accès à la terre, le rétablissement des moyens de subsistance et l'aide éducative. Dire la vérité contribue particulièrement à la réinsertion sociale en permettant à tous les groupes affectés par le conflit de nouer des liens de compréhension réciproque et en réduisant du même coup les tensions. En outre, la justice transitionnelle peut faciliter la réintégration

politique des personnes déplacées dont la relation avec l'État a parfois subi des dommages inhérents aux circonstances.

B. Recommandations

65. Les États et la communauté internationale doivent veiller à tirer tout le parti possible du potentiel que possède la justice transitionnelle de contribuer à la prévention et à la résolution du déplacement interne. Les mesures de lutte contre les déplacements internes dans les situations d'après conflit doivent comprendre de manière plus systématique des mécanismes de justice transitionnelle, et les mesures de justice transitionnelle doivent pleinement intégrer les personnes déplacées dans les processus qu'elles prévoient. Il est important de trouver un juste équilibre entre les mesures de justice transitionnelle prises rapidement avec une action à plus long terme afin d'optimiser les effets de la lutte contre le phénomène de déplacement.

66. Les États et la communauté internationale doivent s'employer avec davantage de détermination à soutenir la conception et la mise en œuvre de mécanismes complets de justice transitionnelle afin de lutter contre les causes profondes des violences et des conflits qui provoquent le déplacement interne. Ces mécanismes doivent être élaborés dans le cadre d'un processus global de consultation au niveau national et doivent être adaptés aux spécificités de chaque situation.

67. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale espère redynamiser et renforcer le nécessaire dialogue entre une série d'acteurs, y compris les gouvernements, les agences des Nations Unies, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les personnes déplacées dans leur propre pays pour, *in fine*, passer du stade de la discussion à celui de l'amélioration des pratiques.

68. La Rapporteuse spéciale recommande aux États et aux acteurs de la justice transitionnelle de :

Approche

a) Mettre au point des stratégies nationales en consultation avec les populations déplacées afin d'identifier les préoccupations des personnes déplacées et d'y répondre par des mesures adaptées au contexte, appropriées, réalistes et cohérentes de justice transitionnelle. Pour être effectives, ces stratégies doivent respecter les orientations et obligations qui figurent dans les cadres internationaux existants mais aussi être fondées sur des évaluations détaillées des situations régionales, nationales et locales ;

b) Assurer le suivi étroit et l'évaluation des processus de justice transitionnelle en y associant les personnes déplacées et examiner au fur et à mesure les effets que produisent les mesures prises afin, le cas échéant, de réajuster les efforts de redressement et de réconciliation ;

c) Veiller à ce que les attentes liées aux programmes de justice transitionnelle conçus pour les personnes déplacées soient mesurées et clairement expliquées, et éviter toute idéalisation du retour comme signe de réconciliation ;

d) Adopter une approche à long terme du soutien aux initiatives de justice et aux solutions durables, en tenant compte du fait que même les succès les plus modestes en termes de résolution du déplacement interne, de réparation

d'injustices passées et de promotion de la réconciliation peuvent faire apparaître de nouvelles plaintes et mettre de nouveaux conflits en lumière ;

e) Tenir systématiquement compte de facteurs liés au contexte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures de justice transitionnelle pour remédier aux injustices du déplacement interne, comme des conflits en cours, des questions liées à la terre et aux biens ou encore l'existence de mesures informelles de justice et de sécurité. Les mesures de restitution, en particulier, doivent tenir compte des différentes sensibilités en matière de logement, de propriété foncière et de biens dans les situations d'après conflit ;

f) Prendre acte du rôle positif et des limites éventuelles des approches locales ou coutumières visant à faire progresser la justice transitionnelle et la réconciliation en faveur des personnes déplacées ;

g) Éviter de présenter la justice transitionnelle comme le rétablissement du *statu quo ante*, ce qui est souvent impossible et parfois contreproductif lorsque le *statu quo ante* était lui-même extrêmement injuste ou à l'origine du déplacement ;

h) Fonder les cadres juridiques sur la prise en compte dans la loi des mécanismes connus de victimisation qui se produisent en lien avec le déplacement interne afin de justifier l'existence de ces cadres et de veiller à ce qu'ils facilitent la mise en œuvre d'approches procédurales efficaces, comme la réduction de la charge de la preuve ;

Mise en œuvre

i) Veiller à utiliser des données démographiques et des analyses de profilage dans le respect des lois existantes en matière de protection des données afin d'étayer l'ampleur et les tendances du déplacement interne et de soutenir les unités et méthodes d'investigation spécialement établies au niveau national pour traiter les crimes de déplacement interne ;

j) Établir au niveau national des méthodes d'investigation et des stratégies de poursuite indépendantes concernant le crime de déplacement interne arbitraire et forcé ;

k) Tenir compte, dans les programmes de justice transitionnelle, des besoins particuliers des personnes déplacées qui sont également membres de la famille de personnes disparues en veillant à respecter dûment leur droit de connaître le sort de leurs proches disparus et l'endroit où ils se trouvent ;

l) Soutenir les mécanismes d'indemnisation qui garantissent des effets bénéfiques en favorisant le développement équitable et la (ré)intégration, et qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes déplacées en leur donnant davantage de moyens de contrôler la manière dont les programmes de réparation et les avantages sont répartis, afin d'aboutir à des solutions durables. Accorder des réparations sous la forme de programmes d'éducation et de formation ;

m) Soutenir le renforcement des capacités des acteurs de la justice transitionnelle en luttant contre tout l'éventail des injustices subies par les personnes déplacées ;

n) En cas de poursuites judiciaires, établir des méthodes spécifiques d'investigation concernant le déplacement et utiliser, le cas échéant, des données démographiques et des témoignages pour donner une image fidèle du groupe de population affecté, des expériences qu'il a traversées et des responsabilités liées à son déplacement ;

o) Envisager la possibilité de réparations collectives, le cas échéant, conformément aux besoins exprimés par les communautés déplacées lors de leur retour, ou sur leur lieu d'intégration locale ou d'établissement ailleurs ;

Participation

p) Incorporer de manière explicite l'enquête sur le déplacement interne et la participation des personnes déplacées aux mandats des commissions de vérité ;

q) Veiller à ce que des évaluations approfondies des besoins visant à déterminer les priorités d'action soient conduites dans le cadre des processus de justice transitionnelle afin que les mécanismes soient conçus de manière à résoudre les problèmes auxquels les personnes déplacées font face conformément à leurs priorités ;

r) Associer systématiquement les personnes déplacées en : les consultant au sujet de la conception des mécanismes de justice transitionnelle et de réconciliation, en sollicitant leur contribution en tant que témoins lors des procès et des travaux des commissions de vérité, en nommant des personnes déplacées à des postes de responsabilité dans les organes et projets de justice transitionnelle, et en recourant aux technologies de l'information et des communications afin de favoriser cette participation malgré la dispersion géographique tout en tenant compte du fait que la fonction de ces outils est limitée par l'impossibilité d'accéder à des technologies avancées et par la nécessité de ménager des possibilités de participation en personne ;

s) Assurer la participation active des personnes déplacées aux négociations de paix et l'insertion de dispositions détaillées sur les droits des personnes déplacées dans les traités de paix, afin d'ouvrir la voie à la création de mécanismes de justice transitionnelles ;

t) Coordonner les programmes de sensibilisation qui visent à atteindre toutes les personnes déplacées ou affectées par le déplacement, en utilisant plusieurs langues, médias et technologies afin d'optimiser la diffusion de l'information et le dialogue avec les communautés d'accueil ;

u) Envisager de confier des fonctions officielles aux personnes déplacées dans les commissions de vérité, par exemple en tant qu'enquêteurs, point de contact locaux ou commissaires, sur la base de leurs capacités existantes – lesquelles doivent parfois être renforcées par des mesures conçues à ces fins. Prendre des mesures de protection effectives afin d'assurer la participation en toute sécurité des personnes déplacées à ces processus ;

v) Assurer l'égalité des chances aux femmes déplacées afin qu'elles participent aux processus de justice à toutes les étapes en consultant activement les groupes de femmes déplacées lors de la conception et de la mise en œuvre de ces processus ; établir des mécanismes garantissant leur sécurité physique ; soutenir les femmes qui occupent des fonctions dirigeantes dans les institutions judiciaires ;

w) Reconnaître qu'il n'est pas toujours possible d'accorder des avantages directs et matériels, sous forme d'indemnisation financière par exemple, à de grands nombres de personnes déplacées, et veiller à ce que leurs attentes soient dûment prises en compte par une communication claire avec les personnes déplacées concernant les avantages particuliers qui leur sont offerts, leurs limitations, leurs conditions d'éligibilité, leur durée et leur processus de répartition ;

Durabilité

x) Veiller à ce que toute mesure de justice transitionnelle soit mise en œuvre parallèlement à un ensemble plus général de réformes structurelles qui luttent contre les causes profondes du déplacement interne ;

y) Harmoniser les efforts impliquant des individus et des communautés affectés par le déplacement interne afin qu'ils soutiennent des stratégies plus générales en matière de justice transitionnelle, de développement, d'action humanitaire, de consolidation de la paix et de réconciliation, ainsi que les processus sociaux tels que l'urbanisation et l'évolution de rôles plus équitables attribués aux hommes et aux femmes ;

z) Soutenir la transformation des structures et institutions qui ont facilité les injustices sexistes, comme les approches solidement ancrées en matière de propriété, tout en veillant à ce que les efforts déployés pour traiter les revendications des femmes concernant la propriété foncière tiennent compte du contexte ;

aa) Veiller à ce que les initiatives de réforme du secteur de la sécurité prenant en compte la justice s'inscrivent dans le cadre plus général d'un ensemble de réformes structurelles qui luttent contre les causes profondes du déplacement, comme les réformes foncières, la réforme générale de la justice et du secteur de la sécurité ou encore le renforcement des capacités institutionnelles ;

bb) Prendre l'initiative dans la poursuite du dialogue, des discussions, des recherches et des mesures stratégiques et pratiques sur les liens qui existent entre la justice transitionnelle et le déplacement interne, en vue de tirer le meilleur parti des effets que ces processus peuvent produire sur les individus et communautés affectés par le déplacement interne.

1. La Rapporteuse spéciale recommande aux partenaires internationaux dans le domaine de l'action humanitaire et du développement et à la communauté des donateurs internationaux de :

a) Renforcer les capacités opérationnelles de dialoguer avec les processus de justice transitionnelle et de les soutenir de manière plus systématique. Les organisations intervenant sur la question du déplacement et les principaux acteurs impliqués dans la protection et l'assistance aux personnes déplacées doivent optimiser leur participation effective concernant la justice transitionnelle en désignant des points focaux pour la justice transitionnelle, en détachant des membres de leur personnel et en offrant des possibilités de formation spécialisée ;

b) Aider les personnes déplacées à avoir un accès effectif à des mécanismes informels valables tout en veillant à ce que ces processus coutumiers soient conformes aux principes des droits de l'homme ;

c) Veiller à ce que l'implication et la participation constructives des personnes déplacées soient au cœur des mesures de justice transitionnelle en assurant la disponibilité des documents en plusieurs langues, en organisant des manifestations tout à la fois dans les établissements informels et dans les villes et en dépêchant des enquêteurs et/ou des fonctionnaires pour rencontrer les groupes de personnes déplacées ; et utiliser les médias et les technologies pour diffuser les informations auprès de groupes dispersés.